

24-04-2001

05-06-2001

57.361/00/328.02

#

Convention collective de travail du 20 avril 2001 ratifiant la convention collective de travail conclue le 21 janvier 1998 instituant un fonds mutuel dénommé « Fonds Mutuel du transport urbain et régional wallon » et en fixant les statuts

Article 1^{er} : La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et aux employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne.

Par travailleurs, on entend les travailleurs masculins et féminins, tant ouvriers qu'employés.

Art. 2 : L'article 3 de la convention collective de travail du 21 janvier 1998 instituant un fonds mutuel dénommé « Fonds Mutuel du transport urbain et régional wallon » et en fixant les statuts est remplacé par : « La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié par lettre recommandée au président de la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne. Auquel cas, la partie qui dénonce la convention est tenue de proposer un nouveau projet de texte. ».

Art. 3 : Moyennant les dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention, la convention collective de travail du 21 janvier 1998 instituant un fonds mutuel dénommé « Fonds Mutuel du transport urbain et régional wallon » et en fixant les statuts, annexée à la présente, est confirmée par la présente convention.

Art. 4 : La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie signataire peut dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois notifié au président de la Sous-commission paritaire pour le transport urbain et régional de la Région wallonne. Auquel cas, la partie qui dénonce la présente convention est tenue de proposer un nouveau projet de texte.

Namur, le 20 avril 2001

24-04-2001

N°

101328.02

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCLUE AU SEIN
DE LA SOUS-COMMISSION PARITAIRE DU TRANSPORT URBAIN
ET REGIONAL WALLON INSTITUANT UN FONDS MUTUEL
DENOMME "FONDS MUTUEL DU TRANSPORT URBAIN ET
REGIONAL WALLON" ET EN FIXANT LES STATUTS**

Entre :

1. l'U.B.T.C.U.R., représentée par Monsieur Jean-Claude PHLYPO, Administrateur Général de la S.R.W.T.

d'une part,

et:

1. la Centrale Générale des Services Publics, affiliée à la F.G.T.B., représentée par Monsieur Léon DURIAU, Secrétaire Interrégional Wallon;
2. la Centrale Chrétienne des Services Publics, affiliée à la C.S.C., représentée par Monsieur Charly GOVAERT, Responsable francophone du Transport et secrétaire permanent;
3. la Centrale Générale des Syndicats libéraux de Belgique, représentée par Monsieur Daniel DETRAUX, Secrétaire Intersectoriel Wallon

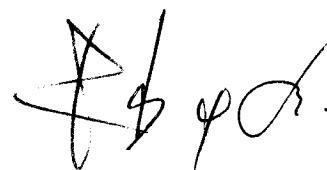
d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1

La Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon décide d'instituer un fonds mutuel sous la forme d'une association sans but lucratif.

Les statuts de l'association, dénommée Fonds Mutuel du Transport Urbain et Régional Wallon, sont repris en annexe.



Article 2

La présente convention collective de travail est applicable aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon.

Par "travailleurs", on entend les travailleurs masculins et féminins tant ouvriers qu'employés en ce compris le personnel de direction.

Article 3

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1998 et est conclue pour une durée indéterminée.

Namur, le 21 janvier 1998.

FONDS MUTUEL DU TRANSPORT URBAIN ET REGIONAL WALLON

(association sans but lucratif)

STATUTS

L'an 1998, le 21 janvier

Les soussignés :

- M. PHLYPO Jean-Claude, route de Parfondvaux, 17 à 4671 SAIVE, Administrateur général de la S.R.W.T., nationalité belge;
- M. VANDENBROUCKE Jean-Marc, avenue des Combattants, 111 à 1340 OTTIGNIES, Administrateur général adjoint de la S.R.W.T., nationalité belge;
- M. JORIS Freddy, rue des Champs, 51 à 4801 VERVIERS, Directeur général du TEC Liège-Verviers, nationalité belge;
- M. DELVA Gilbert, rue Ferrée, 128 à 6120 NALINNES, Directeur général du TEC Charleroi, nationalité belge;
- M. SERVAIS Jean-Marc, avenue des Trieux, 28 à 5000 NAMUR, Directeur général du TEC Namur-Luxembourg, nationalité belge;
- M. MASY Marc, Résidence Saint-Marcq, 9 à 7500 TOURNAI, Directeur général du TEC Hainaut, nationalité belge;
- M. CORTHOUS Michel, rue Joseph Jadot, 64 à 1350 ORP-JAUCHE, Directeur général du TEC Brabant Wallon, nationalité belge;
- M. VAN ERP Marcel, rue Jean d'Ardenne, 9 à 1050 BRUXELLES, Directeur à la S.R.W.T., nationalité belge;
- M. KEMPINAIRE Philippe, rue du Bois d'Esneux, 82 à 5021 BONINNE, Chef de Département adjoint à la S.R.W.T., nationalité belge;
- M. DURIAU Léon, avenue Decroly, 41 à 7070 HOUDENG-GOEGNIES, Secrétaire interrégional de la C.G.S.P., nationalité belge;
- M. SOREE Maurice, rue A. Denis, 68 à 5020 FLAWINNE, Secrétaire régional de la C.G.S.P., nationalité belge;

- M. COSTA Tony, chemin du Prince, 231 à 7050 MASNUY-ST-JEAN, Secrétaire régional C.G.S.P., nationalité belge;
- M. DEGUEE André, rue Jules Cralle, 152 à 4030 GRIVEGNEE, Secrétaire régional C.G.S.P., nationalité belge;
- M. FOUCART Jean-Louis, Tienne des Forges, 18 à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE, Secrétaire régional C.G.S.P., nationalité belge;
- M. GOVAERT Charles, rue Bauterley, 84 à 1471 LOUPOIGNE, Responsable francophone du Secteur Transport C.C.S.P., nationalité belge;
- M. ENGEL Jean-François, rue des Grives, 8 à 4800 VERVIERS, Secrétaire régional C.C.S.P., nationalité belge;
- M. CLAMAR Claude, rue de Consèle, 46 à 5310 AISCHE-EN-REFAIL, Secrétaire régional C.C.S.P., nationalité belge;
- M. DETRAUX Daniel, rue de la Clé, 11 à 4650 HERVE, Secrétaire intersectoriel C.G.S.L.B., nationalité belge.

tous membres effectifs représentant les employeurs et les travailleurs à la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon ont constitué une association sans but lucratif, dont les statuts ont été arrêtés, ci-après, conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif.

Titre I : Dénomination, siège, objet, durée

Article 1

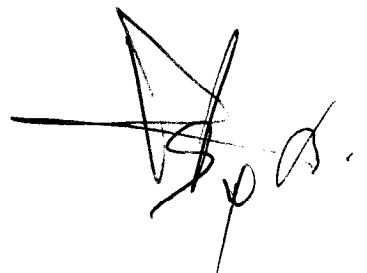
L'association prend pour dénomination : Fonds Mutuel du Transport Urbain et Régional Wallon.

Article 2

Le siège de l'association est fixé actuellement au 96, avenue Gouverneur Bovesse à 5100 Jambes. Il peut être transféré à tout autre endroit de la région wallonne.

Article 3

L'association a pour mission de gérer un fonds en vue de :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. P. A.', is located in the bottom right corner of the page.

- payer aux travailleurs en incapacité de travail des indemnités dont les conditions d'octroi et les montants sont définis par la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon;
- ristourner aux employeurs le montant des cotisations personnelles et patronales à l'assurance-groupe prises en charge par ces derniers durant les périodes d'incapacité de travail des travailleurs ultérieures aux périodes de salaire garanti par les dispositions légales.

Par travailleurs, il y a lieu d'entendre le personnel masculin et féminin tant ouvrier qu'employé en ce compris le personnel de direction.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Toutefois, elle peut être dissoute par l'assemblée générale moyennant respect de l'article 18 des statuts et de l'article 20 de la loi du 27 juin 1921.

Titre II : Associés

Article 5

Sont de droit associés, sur demande écrite adressée au président du conseil d'administration, les membres effectifs représentant les employeurs et les travailleurs à la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon.

Les associés exercent leur mandat à titre gratuit.

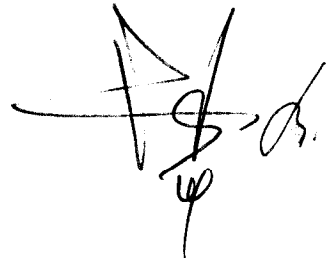
Article 6

La qualité d'associé se perd lors de la perte de la qualité visée à l'article 5.

Article 7

Les associés n'encourent du chef des engagements sociaux aucune obligation personnelle.

Les héritiers d'un associé décédé pas plus qu'un ancien associé ne peuvent faire valoir de prétention vis-à-vis de l'association, ni demander les comptes, ni réclamer le remboursement des cotisations versées, ni apposer de scellés, ni faire inventaire.



Article 8

Le montant maximal des cotisations dues par les associés est fixé à 100 F.

Titre III : Ressources et avoirs

Article 9

Les ressources de l'association se composent :

- des fonds transférés à la mise en place de l'association par le FONDIC et le Fonds d'Entraide;
- des cotisations dues par les employeurs et les travailleurs relevant de la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon;
- des intérêts des capitaux constitués par les versements des fonds et des cotisations précités.

Article 10

Les conditions et les montants des versements visés à l'article 9 sont définis par la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon.

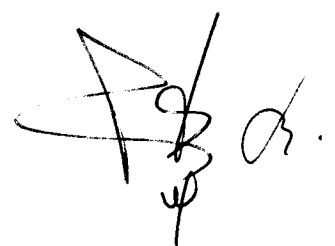
Titre IV : Administration

Article 11

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant 18 membres.

Les administrateurs sont nommés pour moitié par les membres de l'assemblée générale représentant les employeurs et pour moitié par les membres de l'assemblée générale représentant les travailleurs.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, located in the bottom right corner of the page.

Article 12

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de 4 ans renouvelable.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, il sera pourvu provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire, soit par les administrateurs représentant les employeurs, soit par les administrateurs représentant les travailleurs en fonction du poste vacant.

Article 13

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président et un secrétaire.

La présidence et la vice-présidence sont exercées pour une période de 4 ans alternativement par un membre représentant les employeurs et par un membre représentant les travailleurs.

A la mise en place du conseil d'administration, la présidence est exercée par un membre représentant les employeurs et la vice-présidence est exercée par un membre représentant les travailleurs.

En cas d'absence du président, le vice-président assure la présidence des séances.

Article 14

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, sur convocation du vice-président.

Le conseil d'administration doit être convoqué dans la quinzaine à la demande écrite d'un tiers des administrateurs au moins qui énonceront les points à mettre à l'ordre du jour.

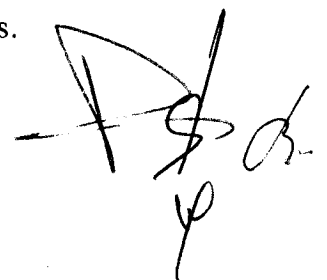
Le conseil d'administration fixe dans son règlement d'ordre intérieur les modalités relatives à la tenue des réunions.

Article 15

Le conseil d'administration ne peut statuer que si la moitié au moins des membres représentant les employeurs sont présents ou représentés ainsi que la moitié au moins des membres représentant les travailleurs.

Chaque administrateur peut donner une procuration de vote à un administrateur; aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

Les votes sont secrets lorsqu'ils portent sur des questions de personnes.



Article 16

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres visés à l'article 15 représentant les employeurs et à la majorité simple des voix des membres visés à l'article 15 représentant les travailleurs.

Les décisions sont consignées par le secrétaire dans des procès-verbaux signés par le président ou son remplaçant et le secrétaire.

Les extraits à produire sont signés par le président du conseil d'administration ou son remplaçant.

Article 17

Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale prise dans son sens le plus large, à l'exception de ce qui est réservé à la compétence de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec la signature sociale afférente à cette gestion à un ou plusieurs de ses membres dont il fixe les pouvoirs.

Le conseil d'administration peut aussi conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix.

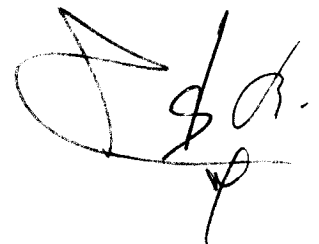
Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration ou par son délégué chargé de la gestion journalière.

Titre V : Assemblée générale

Article 18

Les matières suivantes sont réservées à la compétence de l'assemblée générale :

- la nomination et la révocation des administrateurs;
- la modification des statuts;
- l'approbation des budgets et des comptes;
- la dissolution de l'association.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, located in the bottom right corner of the page.

En ce qui concerne la modification des statuts et la dissolution de l'association, le conseil d'administration doit, avant de les soumettre à l'assemblée générale, obtenir l'approbation de la Sous-Commission Paritaire du Transport Urbain et Régional Wallon.

Article 19

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année dans le courant de la quatrième semaine du mois de juin.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile; elles doivent l'être lorsqu'elles sont requises par un cinquième des associés, par demande écrite adressée au président du conseil d'administration avec mention des points à mettre à l'ordre du jour.

Les convocations contenant l'ordre du jour, ainsi que des notes si le conseil d'administration en a ainsi décidé, sont envoyées par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président du conseil d'administration, par lettre ordinaire au moins 8 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Article 20

La présidence et la vice-présidence sont exercées pour une période de 4 ans alternativement par un membre représentant les employeurs et par un membre représentant les travailleurs.

A la mise en place de l'association, la présidence est exercée par un membre représentant les travailleurs et la vice-présidence est exercée par un membre représentant les employeurs.

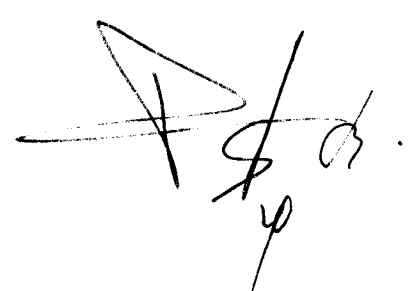
En cas d'absence du président, le vice-président assure la présidence de l'assemblée générale.

L'assemblée choisit en son sein un secrétaire.

Article 21

Chaque associé a le droit d'assister en personne aux assemblées générales ou de s'y faire représenter par un autre associé qu'il choisit comme mandataire. Nul associé ne peut toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Chaque associé a le droit de voter, chacun d'eux disposant d'une voix.



Article 22

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque la moitié au moins des associés représentant les employeurs et la moitié au moins des associés représentant les travailleurs sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres précités représentant les employeurs et à la majorité simple des voix des membres précités représentant les travailleurs.

Toutefois, les décisions concernant les modifications aux statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être prises que moyennant respect des conditions de présence, de majorité et éventuellement d'homologation judiciaire requises par les articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921.

Article 23

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées par le secrétaire dans des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée ou son remplaçant et par le secrétaire; les extraits à produire sont signés par le président de l'assemblée ou son remplaçant.

Les extraits des procès-verbaux sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande moyennant justification auprès du conseil de son intérêt légitime.

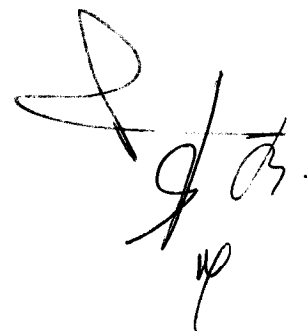
Titre VI : Budget et comptes

Article 24

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année; les livres et les comptes sont arrêtés à cette dernière date.

Article 25

Le conseil d'administration soumet chaque année à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, le budget de l'exercice suivant, ainsi qu'un rapport sur l'activité de l'association.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Article 26

Un réviseur d'entreprise est désigné par l'assemblée générale pour un mandat de 3 ans. Celui-ci établit un rapport écrit concernant l'exécution de sa mission au cours de l'année écoulée; son rapport est annexé aux comptes soumis à approbation conformément à l'article 25 des statuts.

Titre VII : Dissolution

Article 27

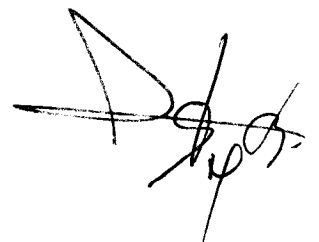
En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale donnera à l'actif social net une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

Les administrateurs en fonction exercent la mission de liquidateurs.

* * * * *

L'assemblée générale décide d'appeler aux fonctions d'administrateurs :

- M. VAN ERP Marcel, rue Jean d'Ardenne, 9 à 1050 BRUXELLES, Directeur des Services généraux à la S.R.W.T.;
- M. ISTACE Jean-Pierre, avenue des Bouleaux, 15 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, Directeur des Finances à la S.R.W.T.;
- M. KEMPINAIRE Philippe, rue du Bois d'Esneux, 82 à 5021 BONINNE, Chef de Département adjoint à la S.R.W.T.;
- M. SCHOBENS Eric, rue du Calvaire, 11 à 5190 SPY, Inspecteur principal à la S.R.W.T.;
- Mme MEWISSEN Isabelle, route de Pardondvaux, 17 à 4671 SAIVE, Directeur administratif au TEC Liège-Verviers;
- M. DELVA Gilbert, rue Ferrée, 128 à 6120 NALINNES, Directeur général du TEC Charleroi;
- M. BONJEAN Jacques, rue Adam, 5 à 5530 DURNAL, Directeur administratif du TEC Namur-Luxembourg;
- M. MATHELART Etienne, rue d'Oneux, 11 à 6941 BORLON, Directeur administratif du TEC Hainaut;



- M. CORTHOUS Michel, rue Joseph Jadot, 64 à 1350 ORP-JAUCHE, Directeur général du TEC Brabant Wallon;
- M. DURIAU Léon, avenue Decroly, 41 à 7070 HOUDENG-GOEGNIES, Secrétaire interrégional de la C.G.S.P.;
- M. SOREE Maurice, rue A. Denis, 68 à 5020 FLAWINNE, Secrétaire régional de la C.G.S.P.;
- M. COSTA Tony, chemin du Prince, 231 à 7050 MASNUY-ST-JEAN, Secrétaire régional C.G.S.P.;
- M. DEGUEE André, rue Jules Cralle, 152 à 4030 GRIVEGNEE, Secrétaire régional C.G.S.P.;
- M. FOUCART Jean-Louis, Tienne des Forges, 18 à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE, Secrétaire régional C.G.S.P.;
- M. GOVAERT Charles, rue Bauterley, 84 à 1471 LOUPOIGNE, Responsable francophone du Secteur Transport C.C.S.P.;
- M. ENGEL Jean-François, rue des Grives, 8 à 4800 VERVIERS, Secrétaire régional C.C.S.P.;
- M. CLAMAR Claude, rue de Consèle, 46 à 5310 AISCHE-EN-REFAIL, Secrétaire régional C.C.S.P.;
- M. DETRAUX Daniel, rue de la Clé, 11 à 4650 HERVE, Secrétaire intersectoriel C.G.S.L.B.

L'assemblée générale désigne le Bureau RENOUPREZ, LABILLE et Co, rue Defuisseau, 116 à 4431 ANS, en qualité de réviseur d'entreprise.

L'assemblée générale nomme M. KEMPINAIRE Philippe en qualité de secrétaire.

Fait à Jambes, le 21 janvier 1998.